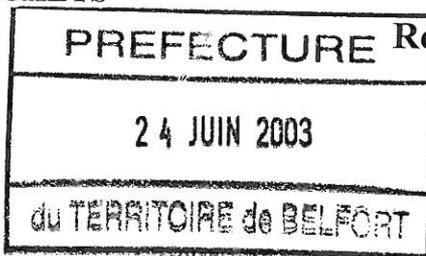


**SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**

1.10

**Avenant au contrat S.E.R.T.R.I.D.
ECORAIL**



Réunion du Comité Syndical

du mercredi 18 juin 2003

RAPPORT

Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Par délibération n° 1.11 en date du 6 mars 2002, le Comité Syndical avait autorisé M. le Président à signer une convention avec ECORAIL portant sur les conditions de transport des déchets ménagers par le rail.

En date du 24 avril 2002 par délibération n° 1.09 un avenant portant sur l'indexation du prix de la prestation d'ECORAIL était accepté par le Comité Syndical.

Il est proposé un nouvel avenant ne remettant pas en cause le contenu de la convention, mais qui précise les modalités de remplacement de la desserte par le rail par une desserte routière en indiquant les moyens de substitution qui seront mis en œuvre.

Par ailleurs, suite à une demande du S.E.R.T.R.I.D., ECORAIL se propose d'assurer une desserte le samedi matin du quai de transfert de Danjoutin au site de Bourogne et ce à compter du 31 mai 2003. Cette desserte supplémentaire rentre dans le cadre général de la prestation d'ECORAIL, mais sera facturée 297 € H.T. le wagon.

Il est demandé au Comité Syndical :

- d'APPROUVER les termes de ce rapport,
- d'AUTORISER M. le Président à signer cet avenant (en annexe),
- D'AUTORISER M. le Président à signer l'avenant à intervenir relatif à la desserte Danjoutin Bourogne du samedi matin.

* * * * *

Après avoir entendu les explications de M. le Président le Comité Syndical à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** les termes de ce rapport,
- **AUTORISE** M. le Président à signer les avenants à intervenir.

* * * * *

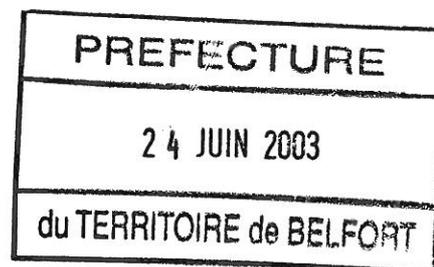
Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 25 juin 2003, conformément au C.G.C.T..

Pour extrait conforme

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.



Emile GEHANT





SNEF Participations

PREFECTURE

24 JUIN 2003

du TERRITOIRE de BELFORT

AVENANT AU CONTRAT SERTRID / ECORAIL

2.2. INFORMATIONS EN CAS DE DIFFICULTES D'EXPLOITATION

L'article 2.2. dudit contrat est modifié comme suit :

ECORAIL s'engage à tenir le SERTRID informé sans délai de toute difficulté dans la réalisation du transport des déchets.

Cas particulier pour la période hivernale

- en cas de fermeture de la carrière de Giromagny et de la voie ferrée, un report sur route de ce flux sera organisé, pendant la durée de cette fermeture.

Cas de défaillance de l'un des services

- ECORAIL pourvoira à la mise en place des moyens de substitutions nécessaires, propres à assurer le transport des conteneurs chargés ou vides entre les différents sites afin d'assurer la prestation décrite au point 1.2.

L'organisation de cette substitution :

- Dans l'hypothèse d'une défaillance de l'un des services, il sera fait appel, par la SNCF (le Responsable Opérationnel Fret de Belfort), à un prestataire extérieur : **Ets. MUTZ** à Burnhaupt-le Bas, qui s'est engagé à intervenir dans la demi-journée ouvrée tant sur le site de Danjoutin que sur celui d'Etueffont.
- Les volumes traités dans le cadre de cette procédure seront naturellement intégrés dans le calcul du minimum de facturation.

Fait à Belfort, le 02/05/03 en 2 exemplaires dont un pour chacune des parties

Le représentant du SERTRID

Le représentant d'ECORAIL

E.GEHANT

N.CZERNECKI

ECORAIL
54, rue du Faubourg St-Antoine
75012 PARIS